

Règlement de la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation de la branche MEM (CSDPQ-MEM)

du 1^{er} janvier 2023 (remplace le règlement du 1^{er} octobre 2020)

Préambule

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation de la branche MEM (ci-après CSDPQ-MEM) est un organe stratégique avec fonction de surveillance et un organe de qualité avec vision d'avenir selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et l'art. 22 de l'ordonnance sur la formation MEM. Elle est l'expression du partenariat entre associations dans la formation professionnelle.

Base légale

Article 1

La CSDPQ-MEM se base sur l'art. 22 de l'ordonnance sur la formation MEM :

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation de constructeur/trice d'appareils industriels, automaticien/ne, monteur/euse automaticien/ne, électro-nicien/ne, dessinateur/trice constructeur/trice industriel/le, polymécanicien/ne, mécanicien/ne de production et praticien/ne en mécanique de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux se compose de :

- a. 10 à 12 représentantes ou représentants des employeurs ;
- b. 3 à 4 représentantes ou représentants des travailleurs ;
- c. 3 à 4 représentantes ou représentants des enseignants des écoles professionnelles ;
- d. au moins une représentante ou un représentant de la Confédération et des cantons.

² Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées.

³ La Commission ne tombe pas dans le champ d'application de l'ordonnance sur les commissions du 3 juin 1996. Elle se constitue elle-même.

⁴ La Commission a les tâches suivantes :

a. Elle adapte en permanence le plan de formation selon l'article 9 aux évolutions économiques, technologiques et didactiques, mais au moins tous les 5 ans. Elle tient compte à cet effet d'éventuels nouveaux aspects d'organisation de la formation professionnelle. Les adaptations nécessitent l'approbation des représentantes et des représentants de la Confédération et des cantons.

b. Elle soumet au SEFRI les modifications de cette ordonnance dans la mesure où les évolutions observées concernent les réglementations de cette ordonnance, soit les compétences d'action selon l'article 4.

Composition

Article 2

¹Les organisations du monde du travail, les écoles professionnelles, la Confédération et les cantons sont représentés comme suit dans la CSDPQ-MEM selon l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance sur la formation :

	Nombre Représentant/es
Organisations patronales	
AFDT, Association des fabricants de décolletages et de taillages	1
SWISSMECHANIC, Association suisse des entreprises dans le domaine mécanique – technique	4
SWISSMEM, Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	4
SWISS PRECISION, Association suisse du décolletage	1
USAT, Union Suisse Automation et Tableaux électriques	1
Total	11
Organisations de travailleurs	
Employés Suisse	1
Syna – le syndicat	1
Syndicat UNIA	1
Total	3
Organisation des enseignants des écoles professionnelles	
Conférence suisse des directrices et directeurs des écoles professionnelles CSD	3
Total	3
Confédération et cantons	
SEFRI, Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation	min. 1
CSFP, Conférence suisse des offices de la formation professionnelle	min. 1
Total	min. 2

Organisation

Article 3

¹ Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées en fonction des formations MEM dans la CSDPQ-MEM selon l'art. 22 al. 2 de l'ordonnance sur la formation MEM.

² Les organisations représentées dans la CSDPQ-MEM élisent leurs représentantes et représentants de façon autonome en fonction de leur droit aux sièges selon l'art. 2 al. 1 de ce règlement pour une période statutaire de 4 ans. Les représentantes et représentants sont rééligibles. Les mutations doivent être annoncées à la direction de la commission.

³ Chaque membre de la CSDPQ-MEM peut nommer un/e suppléant/e en l'annonçant à la direction de la commission. La suppléance du/de la président/e est assumée par le/la directeur/trice de la commission et la suppléance du/de la vice-président/e par le/la directeur/trice suppléant/e (cf. art. 4 al. 1). Le/la suppléant/e est autorisé/e à voter en cas d'absence du membre de la commission élu.

⁴ SWISSMEM et SWISSMECHANIC ont droit à tour de rôle à la fonction de président/e de la commission. Ces deux associations désignent leur titulaire indépendamment l'une de l'autre. Une période statutaire dure 4 ans. La réélection pour la période statutaire suivant la prochaine est possible. SWISSMEM assume la présidence de la première période statutaire.

⁵ Le/la président/e dirige les séances de la CSDPQ-MEM et représente ses décisions vis-à-vis de l'extérieur.

⁶ SWISSMEM et SWISSMECHANIC ont droit à tour de rôle à la fonction de vice-président/e. SWISSMECHANIC assume la vice-présidence de la première période statutaire. Une période statutaire dure 4 ans. La réélection pour la période statutaire suivant la prochaine est possible.

⁷ Le/la vice-président/e représente le/la président/e en cas d'empêchement.

⁸ La CSDPQ-MEM peut faire appel pour conseil à des experts et à des hôtes n'ayant pas le droit de vote.

⁹ Chaque représentante et chaque représentant des employeurs, des travailleurs et des enseignants des écoles professionnelles selon l'art. 2 al. 1 a droit à une voix. En cas de votes ayant des conséquences financières selon l'art. 5 al. 3, seuls les représentants des employeurs ont le droit de vote.
Les représentantes et représentants de la Confédération et des cantons ont une voix consultative.

¹⁰ Les décisions de la CSDPQ-MEM concernant la promulgation de modifications aux ordonnances sur la formation ou aux plans de formation ont le caractère de motion et nécessitent l'approbation de la Confédération et des cantons.

¹¹ La CSDPQ-MEM a pouvoir de décision si la moitié au moins des membres autorisés à voter sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents autorisés à voter. En cas d'égalité des voix, le/la président/e tranche.

¹² La CSDPQ-MEM est convoquée par le/la président/e dans la mesure où les affaires l'exigent. Elle doit être convoquée si quatre membres ou davantage l'exigent, mais au moins une fois par année.

¹³ Les demandes à la CSDPQ-MEM doivent être portées à la connaissance des membres au moins 10 jours ouvrables avant le vote. Les demandes doivent être adressées au/à la président/e de la commission.

Direction

Article 4

¹ Les affaires de la commission sont gérées par un/e directeur/trice et un/e suppléant/e. Le/la président/e nomme à cet effet pour une année statutaire le/la directeur/trice, et le/la vice-président/e nomme le/la suppléante du/de la directeur/trice.

² Les tâches suivantes sont du ressort de la direction :

- Préparation des affaires
- Convocation des séances de la commission
- Travaux de secrétariat (correspondance, organisation des séances, tenue d'une liste des membres et des présences)
- Rédaction du procès-verbal
- Exécution des décisions prises par la CSDPQ-MEM
- Archivage des documents

³ Le/la président/e peut déléguer d'autres tâches.

⁴ Lors de changement de présidence de la CSDPQ-MEM, le/la président/e sortant/e remet à son successeur les archives de la direction.

Finances

Art. 5

¹ Les membres de la CSDPQ-MEM ne sont pas indemnisés pour leur collaboration dans cette commission.

² Les frais pour la gestion des tâches selon l'art. 4 al. 2 sont supportés par l'association qui assume la présidence.

³ Les frais qui peuvent résulter de décisions des représentants des employeurs selon l'art. 3 al. 9 et dans le cadre des tâches de la CSDPQ-MEM définies à l'art. 1 al. 4 sont répartis entre les organisations patronales de la façon suivante :

Association	Clé (Parts)
AFDT, Association des fabricants de décolletages et de taillages	1
SWISSMECHANIC, Association suisse des entreprises dans le domaine mécanique – technique	4
SWISSMEM, Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	4
SWISS PRECISION, Association suisse du décolletage	1
USAT, Union Suisse Automation et Tableaux électriques	1
Total	11

Adaptations du règlement

Art. 6

Ce règlement peut être adapté à la demande de chaque membre de la CSDPQ-MEM. La commission prend sa décision selon l'art. 3 al. 9 dudit règlement.

Sortie

Art. 7

Les associations participantes peuvent se retirer de la CSDPQ-MEM pour la fin d'une année civile et en observant un délai de résiliation de six mois après avoir rempli d'éventuelles obligations.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 8

¹ Le règlement de la CSDPQ-MEM du 1^{er} octobre 2020 est abrogé avec effet au 31 décembre 2022.

² Le présent règlement de la CSDPQ-MEM entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 après signature par les associations participantes.

Organisations patronales

AFDT

 Dominique Lauener
 Président

Lieu, date : Boudry, 07.12.2022


 Rosario di Gerlando
 Président Commission Formation

SWISSMECHANIC



Dr. Jürg Marti

Directeur

Lieu, date : Weinfelden, 07.12.2022



Marco Mancuso

Responsable Formation professionnelle

SWISSMEM



Dr. Stefan Brupbacher

Directeur

Lieu, date : Zurich, 07.12.2022



Dr. Sonja Studer

Cheffe de la division Formation

SWISS PRECISION



Daniel Probst

Directeur

Lieu, date : Soleure, 07.12.2022



Thomas Heimann

Chef Formation / sécurité au travail

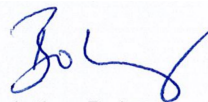
USAT



Claudio Müller

Président

Lieu, date : Bienne, 07.12.2022



Christian Bolanz

Président Commission formation professionnelle

Organisations de travailleurs

Angestellte Schweiz



Alexander Bélaz
Président

Lieu, date : Baden-Dättwil, 07.12.2022



Stefan Studer
Directeur

UNIA



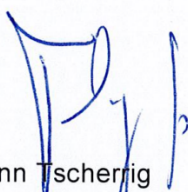
Vania Alleva
Cheffe du secteur Industrie ad interim

Lieu, date : Lausanne, 07.12.2022



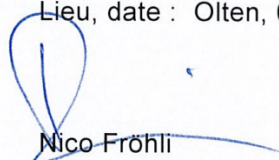
Manuel Wyss
Membre de la direction du secteur Industrie

Syna



Johann Tscherrig
Responsable Politique d'intérêts et contractuelle / direction

Lieu, date : Olten, 07.12.2022



Nico Fröhli
Secrétaire général

Organisations d'enseignants des écoles professionnelles



Georg Berger
Président CSD / TR EP

Lieu, date : Fribourg, 07.12.2022



Estelle Leyrolles
TR EP
Table Ronde Écoles professionnelles